Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE
DE
L'INTÉRIEUR

OFFICE FRANÇAIS DE
L'IMMIGRATION
ET DE L'INTEGRATION (OFII)

MINISTERE DE l'INTERIEUR
SECRETARIAT GENERAL
DIRECTION DE L'ÉVALUATION
DE LA PERFORMANCE
ET DES AFFAIRES FINANCIÈRES
ET IMMOBILIERES

SOUS DIRECTION
DES PROGRAMMES
D'ADMINISTRATION GENERALE

CENTRE DE SERVICE CHORUS
ADMINISTRATION GENERALE

CONVENTION DE DELEGATION DE GESTION DE L'ORDONNANCEMENT DES CONTRIBUTIONS SPECIALES ET FORFAITAIRES DUES A l'OFII EN APPLICATION DES ARTICLES L.8253-1 DU CODE DU TRAVAIL ET L.626-1 DU CESEDA

ENTRE

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'OFII,
DELEGANT

ET

LE DIRECTEUR de l'EVALUATION
DE LA PERFORMANCE
ET DES AFFAIRES FINANCIERES ET IMMOBILIERES
CENTRE DE SERVICE CHORUS ADMINISTRATION GENERALE
DELEGATAIRE

Vu le décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat modifié par le décret n°2005-436 du 9 mai 2005 portant statut particulier du corps du contrôle général économique et financier,

Vu la loi n°2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011, notamment son article 78,

Vu la loi n°2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012, notamment son article 62,

Vu le décret n°2012-812 du 16 juin 2012 relatif à la contribution spéciale et à la contribution forfaitaire représentative des frais de réacheminement d'un étranger dans son pays d'origine,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1er — Objet de la délégation

En application de l'article 2 du décret du 14 octobre 2004 susvisé, le délégant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, l'ordonnancement des titres de perception relatifs à la contribution spéciale et à la contribution forfaitaire représentative des frais de réacheminement de l'étranger dans son pays d'origine.

Article 2 — Rôle des parties

Le délégataire est chargé de l'exécution des décisions du délégant, s'agissant des actes énumérés ci-après ; à ce titre, la délégation emporte délégation de la fonction technique d'ordonnateur pour l'émission des titres de perception.

1. Le délégataire assure pour le compte du délégant les actes suivants :

La saisie et la validation des titres de perceptions dans l'outil chorus.
La transmission au comptable assignataire près du ministre de l'intérieur des pièces nécessaires à la comptabilisation.

2. Le délégant reste responsable,

• de l'instruction des dossiers relatifs à la mise en œuvre de la contribution spéciale et de la contribution forfaitaire représentative des frais de réacheminement de l'étranger dans son pays d'origine, de la procédure contradictoire, de l'application

et de la liquidation des deux contributions, de la transmission des informations permettant l'émission des titres de perception et des décisions d'annulation de la mise en œuvre desdites contributions,

- de l'archivage des pièces qui lui incombe.

Article 3 — Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité comptable et à rendre compte régulièrement de son activité. Il s'engage à fournir au délégant les informations demandées.

Ainsi, le délégataire informera mensuellement le délégant sur l'état des recouvrements par voie dématérialisée en transmettant un journal des ordres faisant état des titres émis et du détail des sommes recouvrées à l'adresse mail suivante :

plciir@ofii.fr

Article 4 — Obligations du délégant

Le délégant s'oblige à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission.

Ainsi, le délégant transmettra hebdomadairement au délégataire les demandes d'émission de titres de perception accompagnées d'une copie des décisions relatives à la mise en œuvre des deux contributions, ainsi que les demandes d'annulation d'émission de titres de perception accompagnées d'une copie des décisions d'annulation, par voie dématérialisée à l'adresse mail suivante :

cservice-recettes-ofii@interieur.gouv.fr

Article 5 — Exécution financière de la délégation

Le délégataire exerce pour la présente délégation la fonction d'ordonnateur des recettes.

Le délégataire est autorisé à subdéléguer à ses subordonnés, sous sa responsabilité, la validation dans CHORUS des actes d'ordonnancement.

Article 6 — Modification du document

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant dont un exemplaire est transmis à chacun des signataires.

Article 7 — Durée

Le présent document prend effet le jour de sa signature par l'ensemble des parties concernées. Il est renouvelé chaque année civile par tacite reconduction.

Sa résiliation peut intervenir de manière anticipée à l'initiative d'une des parties sous réserve d'un préavis de trois mois.

Article 8 — Publication du document

La présente délégation sera publiée au bulletin officiel du ministère de l'intérieur.

Fait à Paris, le 11 février 2013

Le délégant
Le DG de l'OFII

Le délégataire
Le Directeur de l'Evaluation
de la Performance
et des Affaires Financières
et Immobilières